

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2025

TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS - (N° 1617)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« trois cents »

le mot :

« cinquante ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer aux mots :

« trois cents »

le mot :

« cinquante ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 13, substituer aux mots :

« trois cents »

le mot :

« cinquante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abaisser le seuil de déclenchement de la négociation obligatoire sur l'emploi, le travail et l'amélioration des conditions de travail des salariés expérimentés.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 2 prévoit une négociation obligatoire pour les entreprises de plus trois cents salariés, ce qui limite considérablement l'impact sur les entreprises et les salariés concernés par cette mesure.

En outre, la loi Pacte a rationalisé les seuils d'effectifs en fonction desquels les entreprises sont soumises à obligations en droit du travail et droit de la sécurité sociale. Il existe ainsi trois seuils principaux : 11, 50 et 250 salariés.

Pour l'ensemble de ces raisons, touchant à la fois à la cohérence et à l'efficacité de la présente disposition, les auteurs de cet amendement proposent de fixer le seuil de déclenchement de la négociation à 50 salariés.